Informations de base

2015/2196(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E) **Subject** 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MARINESCU Marian-Jean (PPE)	25/05/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) VISTISEN Anders (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
07/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0097/2016	Résumé

27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0198/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Renvoi du rapport à la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
29/09/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0275/2016	Résumé
26/10/2016	Débat en plénière		
27/10/2016	Décision du Parlement	T8-0421/2016	Résumé
27/10/2016	Résultat du vote au parlement		
27/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2196(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/06506

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.627	03/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.939	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0097/2016	07/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0198/2016	28/04/2016	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE584.114	05/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.125	07/09/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0275/2016	29/09/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0421/2016	27/10/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05587/2016	27/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0377	23/07/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0004/2016 JO C 422 17.12.2015, p. 0033	20/10/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2016/2160
JO L 333 08.12.2016, p. 0066 Résumé

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 27/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a décidé par 436 voix pour, 170 voix contre et 15 abstentions **d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, le Parlement clôture les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Dans une résolution annexée à la décision de décharge et adoptée par 441 voix pour, 166 voix contre et 19 abstentions, le Parlement fait une série d' observations qui font partie intégrante de la décision prise lors de la Plénière.

Les principales observations du Parlement peuvent se résumer comme suit :

- **Évolution positive**: le Parlement salue les conclusions du Conseil ITER des 15 et 16 juin 2016, qui ont confirmé que **le projet ITER allait dorénavant dans la bonne direction**, permettant ainsi une proposition aboutie, réaliste et détaillée de calendrier et de coûts. Les conclusions indiquent en effet que toutes les étapes du projet s'achèveraient à la date prévue, ou de manière anticipée. Il observe que le passage des étapes fixées par le Conseil ITER lors de ses réunions des 18 et 19 novembre 2015 va bon train et que sur les 6 échéances assignées à *Fusion for Energy* (F4E) pour 2016, 4 ont déjà été respectées;
- **Bail** : le Parlement constate que la question du bail des locaux de l'entreprise commune a été réglée, le gouvernement espagnol ayant proposé un bail à long terme pour les locaux actuels ainsi que l'extension de l'espace de bureau actuel d'un étage supplémentaire;
- **Droits de propriété intellectuelle** : le Parlement se félicite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, du nouveau règlement financier de l'entreprise commune ainsi que des nouvelles modalités d'exécution. Il reconnaît que l'entreprise commune a proposé une définition pragmatique de ce qui relève de la fusion et de ce qui n'en relève pas, ce qui permet d'apprécier plus facilement le champ d'application de l'utilisation exclusive des droits de propriété intellectuelle qui découlent des contrats;
- **Statut du personnel** : enfin, le Parlement prend note de l'application partielle du statut des fonctionnaires au personnel d'ITER et encourage l'entreprise commune à poursuivre la mise en œuvre des dispositions restantes.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 27/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE, Euratom) 2016/2160 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 octobre 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note qu'en raison des difficultés rencontrées par le projet ITER, le nouveau directeur général de l'organisation ITER a présenté un plan d'action prévoyant des mesures destinées à faire face aux dysfonctionnements identifiés par la Cour des comptes.

Le Parlement salue toutefois les conclusions de la réunion du conseil ITER de juin 2016, qui ont confirmé que le projet ITER allait dorénavant dans la bonne direction.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 29/09/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le 2ème rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **donner décharge au directeur de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à clôturer les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Évolution positive**: les députés saluent les conclusions du Conseil ITER des 15 et 16 juin 2016, qui ont confirmé que **le projet ITER allait dorénavant dans la bonne direction**, permettant ainsi une proposition aboutie, réaliste et détaillée de calendrier et de coûts. Les conclusions indiquent en outre que l'achèvement de toutes les étapes du projet s'achèverait à la date prévue, ou de manière anticipée. Ils se félicitent de la position du Conseil ITER selon laquelle un effort se concentrant sur les composants essentiels au moyen du premier plasma devrait limiter les risques liés au projet ITER et selon laquelle le calendrier intégré actualisé est fondé sur les meilleures solutions techniques. Les députés observent que le passage des étapes fixées par le Conseil ITER lors de ses réunions des 18 et 19 novembre 2015 va bon train et que sur les 6 échéances assignées à *Fusion for Energy* (F4E) pour 2016, 4 ont déjà été respectées;
- **Bail** : les députés constatent que la question du bail des locaux de l'entreprise commune a été réglée, le gouvernement espagnol ayant proposé un bail à long terme pour les locaux actuels ainsi que l'extension de l'espace de bureau actuel d'un étage supplémentaire;
- **Droits de propriété intellectuelle** : les députés se félicitent de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, du nouveau règlement financier de l'entreprise commune ainsi que des nouvelles modalités d'exécution. Ils reconnaissent que l'entreprise commune a proposé une définition pragmatique de ce qui relève de la fusion et de ce qui n'en relève pas, ce qui permet d'apprécier plus facilement le champ d'application de l'utilisation exclusive des droits de propriété intellectuelle qui découlent des contrats.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 594 voix pour, 30 voix contre et 5 abstentions, d'**ajourner sa décision concernant la décharge au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014**.

Le Parlement européen reporte la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2014 (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point b) du règlement intérieur du Parlement européen).

Le Parlement a en outre adopté par 570 voix pour, 55 voix contre et 7 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de report de la décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Gestion budgétaire et financière**: le Parlement note que dans son rapport, la Cour des comptes a insisté sur le fait que le Conseil avait approuvé en 2011 un montant de 6,6 milliards EUR (en valeur de 2008) pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Or, ce montant **représente le double de celui des coûts initialement inscrits au budget** pour cette phase du projet et ne tient pas compte du montant de 663 millions EUR proposé par la Commission en 2010 pour faire face à d'éventuels imprévus. S'il est vrai qu'ITER a constitué un fonds de réserve pour assurer un mécanisme plus clair afin d'indemniser les agences nationales pour les modifications de conception, le Parlement appelle ITER à adopter des solutions permettant de **limiter les coûts pour tenter de remédier au dysfonctionnement identifié lors de l'évaluation de la gestion d'ITER pour 2013**. Pour le Parlement en effet, l'augmentation considérable des coûts du projet risque de menacer l'existence d'autres programmes également financés par le budget de l'Union et pourrait être **contraire au principe de rentabilité**. Il observe également avec inquiétude que le montant de la contribution à la phase de construction du projet risque fortement d'augmenter vu la portée des éléments livrables, ainsi qu'au vu des retards par rapport au calendrier actuel, considéré **comme irréaliste**. Il observe, en outre, que, selon la dernière estimation de 2014, le déficit (imprévu négatif) d'ici l'achèvement de la phase de construction du projet s'élèvera à 428 millions EUR (en valeur de 2008). Le Parlement souligne qu'ITER réalise actuellement une évaluation plus précise et actualisée au moyen de mesures de maîtrise des coûts et que le contrôle des coûts continuera de constituer **une priorité au niveau de la gestion globale du projet** sous la direction du nouveau directeur général de l'organisation ITER.
- **Plan d'action** : le Parlement souligne qu'en raison des difficultés rencontrées actuellement par le projet ITER, le nouveau directeur général de l'organisation ITER a présenté un plan d'action prévoyant des mesures spécifiques pour faire face aux principales contraintes qui entravent le développement du projet. Il constate toutefois que la Commission a déclaré publiquement qu'elle "rejetait" la proposition de plan d'action présentée par le directeur. Il presse dès lors ce dernier de présenter un nouveau plan d'action qui évite clairement tout retard ou surcoût supplémentaire pour le projet ITER. Le Parlement souligne par ailleurs que l'entreprise commune a mis en place un système central de gestion des données relatives à l'évaluation des coûts afin d'assurer un contrôle étroit de l'évolution du budget et de contrôler **les écarts des coûts** de manière régulière.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, l'accord de siège avec l'Espagne, les conditions de travail, les contrôles de l'entreprise commune, son cadre juridique ainsi que les droits de **propriété intellectuelle concernant les droits exclusifs d'exploitation** générés hors du domaine de la fusion.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 20/10/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune *Fusion for Energy* relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune F4E — ITER et le développement de l'énergie de fusion.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune F4E, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Audit externe : il est important de signaler qu'en 2014 et pour la première fois, **F4E a été vérifiée par un auditeur externe** (cabinet d'audit) indépendant, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne et de l'article 107, paragraphe 1, du nouveau règlement financier-cadre pour les agences et autres organismes. Pour formuler son opinion sur ces comptes, la Cour a donc examiné les travaux de cet auditeur externe et les mesures prises en réponse aux conclusions de ce dernier.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Mécanisme de contrôle des coûts : le rapport de la Cour des comptes pointe par ailleurs la contribution de l'UE à la phase de construction du projet ITER. Celle-ci a été fixée par le Conseil en 2010 à un montant de 6,6 milliards EUR.

Pour la Cour, **il existe un risque important que ce montant augmente**, essentiellement en raison des modifications de la portée des éléments livrables du projet ainsi que du **calendrier actuel, qui est considéré comme irréaliste**. D'après les dernières estimations, le déficit du projet devrait s'élever à 428 millions EUR d'ici l'achèvement de la phase de construction. Au moment de l'audit (mars 2015), l'entreprise commune estimait que la phase de construction du projet serait retardée d'au moins 43 mois. Eu égard à ce risque, l'entreprise commune a mis en place, au niveau des marchés, un système permettant de suivre régulièrement les variations de coûts, mais elle n'a pas encore actualisé l'estimation de sa contribution au projet ITER au-delà de la phase de construction.

La Cour indique qu'elle travaillait actuellement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour faire face aux principales contraintes qui affectent le développement du projet.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **gestion budgétaire et financière**: le taux d'utilisation des crédits d'engagement oscille entre 90 et 100% pour une majorité d'entreprises communes dont F4E et de 74 à 100% pour les crédits de paiements;
- **marchés publics** : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions atteint un taux oscillant entre 90 et 100% pour les entreprises communes dont F4E;
- **contrôles internes** : la Cour relève également que l'entreprise commune F4E a accompli des progrès considérables, mais qu'elle doit encore renforcer le caractère concurrentiel des procédures de marchés, qui sont fondamentales pour la mise en œuvre du projet ITER. Pour ce qui est des subventions, la moyenne était d'une seule proposition par appel, comme en 2013 et en 2012.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7ème programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7ème PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post*, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments mis en évidence par la Cour. Elle précise ainsi que ces dernières années, F4E a dû mettre en œuvre un projet présentant par sa nature des défis techniques et des conditions limites en matière de gestion, qui comptent peu de précédents à l'échelle mondiale: dans le contexte des défis déjà gigantesques visant à mettre en œuvre un dispositif complexe technique d'un nouveau genre comme ITER, les spécifications techniques sont basées sur des contributions largement fournies par une autre entité, l'organisation ITER (OI), et les écarts par rapport aux spécifications, même pendant l'exécution des contrats, sont extrêmement fréquents. F4E indique qu'elle s'est retrouvée à l'extrémité de la chaîne, **devant la plupart du temps les mettre en œuvre sans compensation aucune**.

L'adoption, en 2011, des «directives MAC-10» par le conseil ITER, définissant les responsabilités à assumer pour le financement des modifications de conception, à l'origine élaborées dans le but de rationaliser les processus de prise de décisions, a aggravé la situation au lieu de l'améliorer. Cela a donné lieu à un modeste effort en termes de systèmes/de valeur dans l'intégration de l'OI, **entraînant des dépassements de coûts et des tensions supplémentaires entre l'OI et toutes les agences domestiques** (AD).

F4E estime que ce problème est «grave pour toutes les AD, mais en particulier pour F4E», car l'incidence des modifications constantes sur les composants affecte les constructions presque par «défaut».

L'entreprise commune précise également que les coûts dépendent de l'étendue des travaux (par exemple la conception), d'autant plus lorsque des modifications sont requises pendant la phase même de construction. Le fait que ces derniers se trouvent largement sous le contrôle de l'OI et de sa gouvernance, et les premiers de F4E, indique clairement un **décalage des responsabilités**. Cela constitue en effet l'un des aspects les plus exigeants du projet ITER, comme cela a été bien mis en évidence dans l'étude de 2013 du Parlement européen sur l'efficacité des coûts du projet ITER réalisée par *Ernst and Young*.

En résumé, en raison de l'exécution même de l'accord et de ses instruments, une fraction importante des coûts que F4E doit absorber ne se trouve pas sous son contrôle direct. F4E précise en outre que le budget plafonné pour le cadre financier actuel a été établi sur la base des hypothèses de l'exercice réalisé en 2008. Mais, pour l'entreprise commune, **cela ne signifie en aucune manière qu'il n'existe pas de système de contrôle des coûts**. En réalité, il existe déjà un système pleinement opérationnel pour contrôler et surveiller les coûts au niveau de l'accord de passation de marchés, mais

pour l'instant, F4E n'a pas encore mis en place toutes les données au niveau 6 (contrats) au moment de l'audit de la Cour des comptes (mars 2015). F4E a bien contrôlé les coûts relatifs aux contrats individuels mais au niveau des équipes du projet individuelles et non de manière centralisée et uniforme.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2014**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 de l'entreprise commune disponible à l'adresse http://www.fusionforenergy.europa.eu/.

Á noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 550,6 millions EUR de recettes définitives (crédits de paiement), dont 77% financés par la contribution de la Communauté.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule néanmoins les commentaires suivants:

- **programmation financière** : le Conseil constate avec regret la **faiblesse du taux d'utilisation des crédits de paiement** et appelle l'entreprise commune à améliorer encore sa programmation financière et le suivi de l'exécution budgétaire. Bien qu'il soit conscient du caractère pluriannuel des activités de l'entreprise commune et du retard important pris par l'ensemble du projet ITER, le Conseil maintient qu'il **importe de respecter les principes budgétaires**, tel que le principe d'annualité, et de réduire le niveau des reports au strict minimum;
- **contrôle** : le Conseil salue les progrès accomplis en ce qui concerne les systèmes de surveillance et de contrôle de l'entreprise commune. Il constate toutefois qu'il subsiste encore des faiblesses en ce qui concerne la vérification et le contrôle des estimations de coûts et le degré de mise en œuvre des activités, le suivi des recommandations issues des audits internes, la vérification et le suivi de l'exécution des contrats dans le domaine des bâtiments ITER, la maîtrise des risques liés à la gestion des contrats et les risques mis au jour par le système interne de gestion des risques d'ITER. Par conséquent, il appelle l'entreprise commune à assurer le suivi des risques recensés et à améliorer ses systèmes de surveillance et de contrôle;
- **marchés publics et subventions** : le Conseil déplore les nombreuses faiblesses relevées par la Cour dans ce domaine. Il presse l'entreprise commune d'optimiser la compétitivité dans la passation de ses marchés publics et dans la gestion des contrats de subvention, d'améliorer les informations fournies concernant les montants alloués aux marchés afin de calculer les variations de coûts par rapport au budget plafonné, d'éviter les écarts par rapport à la base de référence des coûts, d'évaluer plus soigneusement les offres financières, de respecter les dates limites pour ses procédures de marché et de mieux évaluer l'ampleur des activités requises et des offres reçues dans le cadre de procédures de marchés;
- **propriété intellectuelle** : le Conseil constate que l'entreprise commune a adopté des clauses contractuelles garantissant qu'elle conserve un droit d'accès à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et demeure en mesure de transférer ces droits. Il invite l'entreprise commune à veiller au respect de ces clauses;
- **accord de siège** : le Conseil encourage l'entreprise commune à poursuivre les négociations avec l'État membre d'accueil en vue de conclure un accord de siège.

Le Conseil s'inquiète également des observations de la Cour indiquant que le coût du projet ITER risque fort de connaître de **nouvelles augmentations, estimées à 428 millions EUR en novembre 2014**. Étant convenu, dans ses conclusions du 7 juillet 2010, de financer la phase de construction du projet ITER à concurrence de 6,6 milliards EUR, le Conseil demande à l'entreprise commune de mettre en place de toute urgence le système centralisé et uniforme permettant d'intégrer toutes les données opérationnelles ainsi que de suivre et de contrôler régulièrement les estimations qu'elle réalise. Il invite une nouvelle fois l'entreprise commune à faire apparaître, dans ses états financiers, le degré d'avancement des travaux en cours afin de rendre dûment compte de l'avancement et de la valeur des activités menées à ce jour par l'entreprise commune.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 07/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision concernant la décharge au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014**.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à reporter la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés notent que dans son rapport, la Cour des comptes a insisté sur le fait que le Conseil a approuvé en 2011 un montant de 6,6 milliards EUR (en valeur de 2008) pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Or, ce montant **représente le double de celui des coûts initialement inscrits au budget** pour cette phase du projet et ne tient pas compte du montant de 663 millions EUR proposé par la Commission en 2010 pour faire face à d'éventuels imprévus. S'il est vrai qu'ITER a constitué un fonds de réserve pour assurer un mécanisme plus clair afin d'indemniser les agences nationales pour les modifications de conception, les députés appellent ITER à adopter des solutions permettant de **limiter les coûts pour tenter de remédier au dysfonctionnement identifié lors de l'évaluation de la gestion d'ITER pour 2013**. Pour les députés en effet, l'augmentation considérable des coûts du projet risque de menacer l'existence d'autres programmes également financés par le budget de l'Union et pourrait être contraire au principe de rentabilité. Ils observent également avec inquiétude que le montant de la contribution à la phase de construction du projet risque fortement d'augmenter vu la portée des éléments livrables, ainsi qu'au vu des retards par rapport au calendrier actuel, considéré **comme irréaliste**. Ils observent, en outre, que, selon la dernière estimation de 2014, le déficit (imprévu négatif) d'ici l'achèvement de la phase de construction du projet s'élèvera à 428 millions EUR (en valeur de 2008).
- **Plan d'action** : les députés soulignent qu'en raison des difficultés rencontrées actuellement par le projet ITER, le nouveau directeur général de l'organisation ITER a présenté un plan d'action prévoyant des mesures spécifiques pour faire face aux principales contraintes qui entravent le développement du projet. Ils constatent toutefois que la Commission a déclaré publiquement qu'elle "rejetait" la proposition de plan d'action présentée par le directeur. Ils pressent dès lors ce dernier de présenter un nouveau plan d'action qui évite clairement tout retard ou surcoût supplémentaire pour le projet ITER.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, l'accord de siège avec l'Espagne, les conditions de travail, les contrôles de l'entreprise commune, son cadre juridique ainsi que les droits de **propriété intellectuelle concernant les droits exclusifs d'exploitation** pour la propriété intellectuelle générés hors du domaine de la fusion.

Décharge 2014: entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «Fusion for Energy» (F4E)

2015/2196(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'**Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «*Fusion for Energy*» (F4E)**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion - Fusion à des fins énergétiques, «*Fusion for Energy*» (F4E).

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

F4E : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC F4E** : l'EC F4E dont le siège est situé à Barcelone (ES) constitue la structure technique et organisationnelle destinée à fournir la contribution d'Euratom au projet international ITER (dont les principales installations sont situées à Cadarache - FR).

Celle-ci a été créée en vertu de la décision 2007/198/Euratom du Conseil, pour une période de 35 ans. Pour rappel, le projet international ITER associe l'UE, la Chine, l'Inde, la Russie, la Corée du Sud, le Japon et les États-Unis. L'entreprise commune F4E a été créée dans le but de gérer les installations ITER, d'encourager l'exploitation desdites installations, de promouvoir la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public et d'entreprendre toute autre activité nécessaire à la réalisation de son objet;

- **exécution des crédits de l'EC F4E pour l'exercice 2014** : la contribution de l'UE (Euratom) à ITER International est apportée par l'organisation ***Fusion for Energy*** (F4E) qui englobe les contributions des États membres et de la Suisse. L'ensemble des contributions sont, d'un point de vue juridique, considérées comme étant une contribution de l'Euratom à ITER étant donné que les États membres et la Suisse ne détiennent aucun droit de propriété dans ITER. Sachant que, d'un point de vue juridique, l'UE détient une participation dans l'entreprise commune ITER International, la Commission doit comptabiliser cette participation dans ses comptes consolidés. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 40,61% du capital d'ITER. Les comptes de l'agence *Fusion for Energy* pour l'exercice 2014 tels que présentés dans le document de la Commission européenne sur les comptes annuels consolidés de l'Union européenne se présentaient comme suit:

- **Crédits d'engagement** :

- **prévus** : 1.169 millions EUR;
- **exécutés** : 1.169 millions EUR;
- **reportés** : néant.

- **Crédits de paiement** :

- **prévus** : 573 millions EUR;
- **exécutés** : 507 millions EUR;
- **reportés** : 38 millions EUR.

Voir également détail des comptes définitifs de l'EC F4E.